



April 12, 2013

Le 12 avril 2013

Document 213020

## Notice of Decision

### Mr. Ashley B. Crozier

1. The Committee on Professional Conduct filed a Charge against a former member of the Institute, Mr. Ashley B. Crozier, in connection with work performed with respect to Mr. Bernd Kuhnert's pension plan. Mr. Crozier practised in the areas of life insurance, pensions, and non-traditional actuarial work, and practised from Toronto, Ontario.

2. The Charge filed by the Committee on Professional Conduct against the actuary in question reads as follows:

The following charge against Mr. Ashley B. Crozier arises in connection with actuarial and administrative work he performed with respect to the Executive Pension Plan and the Supplemental Executive Retirement Pension Plan (SERP) funded through a Retirement Compensation Arrangement (RCA) of which Mr. Bernd Kuhnert was a member (the Plans).

Mr. Crozier had initially been engaged to perform actuarial and administrative services for the Plans. In 2010, another actuary was engaged to perform those actuarial and administrative services instead of Mr. Crozier.

The new actuary asked Mr. Crozier for certain information to allow him to properly provide the actuarial and administrative services to the client. Although Mr. Crozier was asked several

## Avis de décision

### M. Ashley B. Crozier

1. La Commission de déontologie a porté une accusation contre un ancien membre de l'Institut, soit M. Ashley B. Crozier, quant au travail effectué relativement au régime de retraite de M. Bernd Kuhnert. M. Crozier pratiquait à titre d'expert-conseil en matière d'assurance-vie, de régimes de retraite et de travail actuariel non traditionnel. Il exerçait à Toronto (Ontario).

2. L'accusation portée par la Commission de déontologie contre l'actuaire en question se lit comme suit :

L'accusation suivante portée contre M. Ashley B. Crozier se rapporte aux travaux actuariels et administratifs qu'il a effectués à l'égard du régime de retraite de la haute direction et du régime complémentaire de retraite de la haute direction provisionnés par le biais d'une convention de retraite (CR) et auquel M. Bernd Kuhnert participait (les Régimes).

L'entreprise avait d'abord embauché M. Crozier pour qu'il rende des services actuariels et administratifs relatifs aux Régimes. En 2010, elle a embauché un autre actuaire pour qu'il effectue ces mêmes services actuariels et administratifs en remplacement de M. Crozier.

Le second actuaire a demandé à M. Crozier de lui fournir certains renseignements afin qu'il puisse bien exécuter les services actuariels et

times by the new actuary and by the client, he did not provide the information requested.

In addition, Mr. Crozier did not file the actuarial valuation report due at December 31, 2007, did not file the 2008 RCA income tax return, did not complete the 2007 and subsequent pension plan Annual Information Returns required by FSCO, did not complete the applications for the 2008 refundable tax account, and did not complete the plan amendments and actuarial report needed to transfer the Plans from one company (Panalpina) to another company (Mytaku).

Finally, during the investigation, the Investigation Team made numerous attempts to contact Mr. Crozier to give him an opportunity to comment on the complaint, but he did not respond to the Investigation Team's requests. During the disciplinary process to date, the Committee on Professional Conduct also communicated with Mr. Crozier, but received no response.

By such conduct, Mr. Crozier:

1. Failed to act in a manner to fulfil the profession's responsibility to the public and to uphold the reputation of the actuarial profession, contrary to Rule 1 of the current Rules of Professional Conduct;
2. Failed to perform professional services with skill and care, contrary to Annotation 1-1 to Rule 1 of the current Rules of Professional Conduct;
3. Failed to cooperate with others in the client's interest, contrary to Rule 8 of the current Rules of Professional Conduct; and
4. Failed to respond promptly and fully

administratifs pour le client. Or, bien que le second actuaire et le client aient contacté M. Crozier à plusieurs reprises, celui-ci n'a pas fourni les renseignements demandés.

De plus, M. Crozier n'a pas déposé le rapport d'évaluation actuarielle exigible le 31 décembre 2007, n'a pas déposé la déclaration de revenus pour l'année 2008 relativement à la CR, n'a pas complété les Rapports d'information annuels de régime de retraite de 2007 et des années subséquentes requis par la CSFO, n'a pas complété les applications pour le compte d'impôt remboursable de 2008, et n'a pas complété les modifications au régime et le rapport actuariel nécessaires au transfert des Régimes d'une société (Panalpina) à une autre société (Mytaku).

Enfin, durant l'enquête, l'équipe d'enquête a tenté de joindre M. Crozier à de nombreuses occasions pour qu'il ait la possibilité de répondre à l'accusation, mais celui-ci n'a pas répondu aux demandes de l'équipe d'enquête. Au cours du processus disciplinaire, la Commission de déontologie a elle aussi tenté en vain de joindre M. Crozier.

En agissant ainsi, M. Crozier :

1. A omis d'agir de manière à remplir les responsabilités de la profession envers le public et à maintenir la réputation de la profession actuarielle, contrevenant ainsi à la Règle 1 des Règles de déontologie en vigueur;
2. A omis de rendre des services professionnels avec habileté et diligence, contrevenant ainsi à l'annotation 1-1 de la Règle 1 des Règles de déontologie en vigueur;
3. A omis d'accorder sa collaboration aux autres dans l'intérêt du client, contrevenant ainsi à la Règle 8 des Règles de déontologie en vigueur;

to requests for information by, and failed to cooperate fully with, the Investigation Team and the Committee on Professional Conduct, contrary to Rule 12 of the current Rules of Professional Conduct and Bylaw 20.03(5)(a), (b), and (d).

3. In October 2011, this Charge was referred to a Disciplinary Tribunal (DT) for a hearing. That DT was composed of the Honourable Patrick T. Galligan, formerly a justice of the Court of Appeal for Ontario, Nancy Yake, FCIA, and David Short, FCIA. However, before that hearing could take place, Mr. Crozier had been found guilty by a DT composed of the same three members of two other Charges. As reported in February 2012, that DT suspended Mr. Crozier for three years (the suspension to begin to run when he makes himself eligible for administrative reinstatement by paying all outstanding membership dues). The earlier DT also required him to successfully complete the Professionalism Workshop of the Institute and pay \$110,000 in costs before being reinstated.

4. As a result of the penalty imposed against Mr. Crozier regarding the previous two Charges which are of a similar nature to this third Charge (i.e., issues of non-cooperation), the Committee on Professional Conduct decided not to proceed with this third Charge against Mr. Crozier at this time, and advised the DT that this third Charge was being withdrawn. The DT acknowledged and approved the CPC's decision.

4. A omis de répondre promptement et complètement aux demandes de renseignements reçues de l'équipe d'enquête et de la Commission de déontologie, contrevenant ainsi à la Règle 12 des Règles de déontologie en vigueur et aux paragraphes 20.03(5)(a), (b) et (d) des Statuts administratifs.

3. En octobre 2011, cette accusation a été référée à un tribunal disciplinaire aux fins d'audition, qui était composé de l'honorable Patrick T. Galligan, ancien juge à la Cour d'appel de l'Ontario, Nancy Yake, FICA, et David Short, FICA. Cependant, avant que l'audition ne puisse se tenir, M. Crozier a été déclaré coupable de deux autres accusations par un tribunal disciplinaire composé des trois mêmes membres. Comme cela a été annoncé en février 2012, ce tribunal disciplinaire a décidé de suspendre M. Crozier pour une durée de trois ans (la suspension débutera lorsqu'il sera rendu admissible à un rétablissement administratif par le versement de ses cotisations impayées). Le tribunal disciplinaire précédent avait également exigé qu'il suive l'Atelier sur le professionnalisme de l'Institut et qu'il verse la somme de 110 000 \$ en frais avant que son statut de membre ne soit rétabli.

4. Par suite de la pénalité imposée à M. Crozier à l'égard des deux accusations précédentes de nature similaire à cette troisième accusation (c.-à-d., des questions de non-collaboration), la Commission de déontologie a décidé pour l'heure de ne pas procéder à la troisième accusation contre M. Crozier et a indiqué au tribunal disciplinaire qu'elle retirait cette troisième accusation. Le tribunal disciplinaire a pris connaissance de la décision de la Commission de déontologie et a témoigné son approbation à cet égard.